

VISITE AUPRÈS D'UN PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ EXPERTISES MÉDICALES

Lorsqu'un élève manifeste des difficultés scolaires potentiellement en lien avec un trouble de la santé, le médecin de l'éducation nationale ou l'infirmier-ère scolaire de l'établissement peut être sollicité.

L'infirmier-ère peut voir un élève en entretien ou au cours d'un dépistage infirmier. Il contacte le médecin scolaire si besoin.

Le médecin de l'éducation nationale, dans le respect du secret médical et en lien avec la famille, peut proposer des prises en charges ou des adaptations nécessaires compte-tenu de la situation.

Les visites médicales peuvent être demandées par tous les membres de la communauté éducative pour les élèves scolarisés dans le premier et le second degré.

TEXTES DE RÉFÉRENCE, LIENS :

 [Périodicité et contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévu à l'article L.541-1 du code de l'éducation.](#)

 [ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 2015](#)

Extrait :

ARTICLE 1 : CES VISITES ONT LIEU :

- Au cours des 6^e et 12^e années de l'enfant
- Celle de la 6^e année comprend le dépistage trouble spécifique du langage et de l'apprentissage

ARTICLE 2 : CONTENU DES VISITES MÉDICALES ET DE DÉPISTAGE

- 6^e année réalisées par les médecins (voir annexe 1)
- 12^e année réalisées par infirmiers (voir annexe 2)

I - ANNEXE 1 : VISITE MÉDICALE DE LA 6^e ANNÉE

- Consultation, entretien avec l'enfant
- Entretien avec les parents.

II - ANNEXE 2 : VISITE DE DÉPISTAGE DE LA 12^e ANNÉE

- Entretien avec l'enfant,
- Rencontre avec les parents,
- Prise en compte d'observations recueillies auprès des parents et de l'équipe éducative
- Recommandations et conseils personnalisés à l'enfant
- Transmission des résultats aux parents
- Rencontre avec les enseignants et l'équipe de direction
- Liste non limitative.